

**CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JANVIER 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le dix janvier à vingt heures trente, le Conseil Municipal de CHANÇAY, légalement convoqué le quatre janvier, s'est réuni à la salle des fêtes sous la présidence de Monsieur LALOT François, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs LALOT François, PIEAUX Nathalie, PELTIER Michel, BRUNET Sébastien, FLEURIAU Benjamin, GANDON Eric, GAUCHER-VERON Patricia, JADAUD Anne-Cécile, LE BIHAN Mathieu, LEJEAU Claudine, JOUBERT-KOEFOD Lauranne, PELTIER Brigitte.

Absents excusés : MM. BOSSE Cinthia ayant donné pouvoir à Mme LEJEAU Claudine, D'ABBADIE Jérôme, PIERRE Doniphan.

Mme LEJEAU Claudine a été élue secrétaire de séance.

Approbation de compte-rendu du Conseil Municipal du 15 décembre 2021.

M. le Maire demande au Conseil Municipal le retrait d'un point à l'ordre du jour :

- Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en Energie Partagé avec l'Agence Locale de l'Energie et du Climat d'Indre-et-Loire (ALEC37)

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le retrait de ce point à l'ordre du jour de ladite séance.

**Délibération n° 2022/01 : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE :**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'agent polyvalent des services techniques

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022, pour assurer les fonctions d'agent polyvalent des services techniques.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'adjoint technique territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :

- 3-3 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe selon une fourchette d'échelon se situant entre 4 et 7.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

M. le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

**Délibération n° 2022/02 : MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPÉRIENCE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU l'avis du Comité Technique du 13/12/2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

VU la délibération n° 2017/61 en date du 14 décembre 2017, sur la mise en place du nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.).

Considérant qu'il y a lieu de modifier le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place dans la délibération du 14 décembre 2017, suite à la modification du tableau des effectifs.

-----  
Le Maire informe l'assemblée que le **Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat, est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSEE) ;

- d'un Complément Indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- *Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,*
- *Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents,*
- *Garantir à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement,*
- *Favoriser la motivation et diminuer l'absentéisme,*
- *Simplifier le système du régime indemnitaire.*

**CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

**I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.**

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, (CDD, CDI) soumis à l'entretien d'évaluation,
- aux contrats aidés (ex : Contrats d'accompagnement dans l'emploi...)

## **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés selon le tableau figurant en annexe.

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

## **IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :**

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Elargissement des compétences et capacité à exploiter l'expérience acquise (diffusion de son savoir à autrui, force de propositions, tutorat),
- Connaissance de son environnement professionnel (fonctionnement de la collectivité, relation avec les élus, partenaires extérieurs, connaissance des risques)
- Approfondissement des savoirs théoriques et pratiques (formations suivies)
- Conditions d'acquisition de l'expérience (autonomie, complexité, polyvalence, variété des tâches)
- Réalisation d'un travail exceptionnel

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

## **V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de modulation ou de suppression durant les congés de maladie, le système suivant sera appliqué :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

#### **VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.  
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **CHAPITRE II – DÉTERMINATION DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE LIÉ À L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIÈRE DE SERVIR**

#### **I. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

#### **II. Les bénéficiaires :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, (CDD, CDI) soumis à l'entretien d'évaluation,
- aux contrats aidés (ex : Contrats d'accompagnement dans l'emploi...)

#### **III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :**

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- *La valeur professionnelle,*
- *L'investissement personnel, la motivation et la prise d'initiative dans l'exercice des fonctions,*
- *Le sens du service public : amabilité, politesse, écoute, neutralité et équité ; manière d'aider le public dans ses démarches et de répondre à ses besoins,*
- *La capacité à s'adapter et trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels,*
- *La capacité à travailler en équipe et communiquer entre les services,*
- *La capacité à rendre compte de son travail à son supérieur et ses collègues,*
- *Du respect des délais à réaliser son travail,*
- *Du respect des directives, des consignes notamment en matière d'hygiène et sécurité, des matériels,*
- *Du respect des obligations statutaires : devoir de réserve, discrétion,*
- *La ponctualité, les absences.*

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme indiqués dans le tableau figurant en annexe à la délibération.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

**IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

**V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :**

Le montant du C.I.A. pourra être diminué ou supprimé :

- en cas de résultats insuffisants ou en l'absence de résultats évalués lors de l'entretien annuel professionnel,
- en raison d'une situation plus ou moins longue d'indisponibilité physique de l'agent sur l'année civile N-1, dès lors que l'agent aura cumulé, au cours des douze derniers mois, 30 jours d'arrêt de travail, au titre de la maladie ordinaire (hors hospitalisation, hors arrêt post-opératoire, hors maladie ordinaire durant une grossesse, hors accident du travail et hors maladie professionnelle).

**CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES**

Cette délibération abroge les délibérations antérieures susvisées, relatives au régime indemnitaire.

**CHAPITRE IV – DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022,
- Autorise M. le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus,
- Abroge la délibération n° 2017/61 en date du 14 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,
- Décide de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12.

**Tableau figurant en annexe de la délibération  
Catégorie A**

Cadre d'emplois des Attachés territoriaux		Montants plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe de fonction	Emploi	IFSE	CIA	IFSE	CIA	
Groupe 1	Directeur général des services	36 210 €	6 390 €	8 000 €	2 000 €	10 000 €

**Catégorie C**

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs		Montants plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe de fonctions	Emploi	IFSE	CIA	IFSE	CIA	
Groupe 2	Agent d'accueil, agent d'exécution, agent de service administratif	10 800 €	1 200 €	2 600 €	650 €	3 250 €

Cadre d'emplois des Adjoints d'animation		Montants plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe de fonctions	Emploi	IFSE	CIA	IFSE	CIA	
Groupe 2	Agent d'animation des services périscolaires	10 800 €	1 200 €	2 600 €	650 €	3 250 €

Cadre d'emplois des Adjoints techniques		Montants plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe de fonctions	Emploi	IFSE	CIA	IFSE	CIA	
Groupe 1	Responsable d'un service Adjoint au responsable	11 340 €	1 260 €	3 000 €	800 €	3 800 €
Groupe 2	Agents polyvalents d'exécution des services techniques, d'entretien des bâtiments, des espaces verts, de restauration, de surveillance, Agent exerçant des missions d'ATSEM	10 800 €	1 200 €	2 600 €	650 €	3 250 €

Cadre d'emplois des Agents Territoriaux Spécialisés des Écoles Maternelles (ATSEM)		Montants plafonds annuels FPE		Montants plafonds annuels retenus par la collectivité		Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité
Groupe de fonctions	Emploi	IFSE	CIA	IFSE	CIA	
Groupe 2	Agents services scolaires	10 800 €	1 200 €	2 600 €	650 €	3 250 €

**Délibération n° 2022/03 : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022 :**

Préalablement au vote du budget primitif 2022, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2021.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2022, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2021.

À savoir : chapitre 21 : 55 000 €

- 4 000 € Matériel
- 15 000 € Travaux Bâtiments communaux
- 16 000 € Voirie
- 20 000 € Aménagement entrée de bourg RD 46 Circulation piétons

M. le Maire demande au Conseil Municipal l'autorisation d'engager, liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2022 dans la limite des crédits repris ci-dessus, et ce, avant le vote du budget primitif de 2022. Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, accepte à l'unanimité.

**Délibération n° 2022/04 : DEMANDE DE SUBVENTION - Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux - DETR 2022 - AMÉNAGEMENT DE VOIRIE D'UNE ZONE DE CIRCULATION DOUCE POUR PIÉTONS SUR LA RD 46 :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est possible de présenter un projet dans le cadre de la dotation d'équipement des Territoires Ruraux pour l'année 2022 sur une opération de mobilité durable. Ce projet consiste

en l'aménagement d'une circulation douce pour piétons sur la Route Départementale 46 au niveau des feux tricolores pour rejoindre le carrefour en bas de la rue des Bastes (secteur d'urbanisation récente).

Ce projet s'inscrit dans une volonté de poursuivre la connexion de tous les quartiers de Chançay par des mobilités douces. Ce cheminement piétons reliera la descente de bus de la rue des Bastes à la voie verte pour rejoindre le centre bourg. La voie verte qui permet un accès sécurisé à la mairie, à l'école, aux installations sportives et au local multiservices-épicerie.

Le montant estimatif des travaux retenus s'élève à la somme de 64 654,00 € H.T.

Le financement sera prévu comme suit au Budget 2022 : subvention DETR demandée, subvention reversement du produit des amendes de police du Conseil Départemental et autofinancement de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, à l'unanimité :

- approuve les travaux ci-dessus désignés,
- approuve le montant estimatif et le plan de financement du projet,
- sollicite une aide financière au taux le plus élevé possible au titre de la DETR,
- autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande d'aide financière.

**Délibération n° 2022/05 : TARIF ET RÉGLEMENT DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES ET DU MATÉRIEL :**

Après avoir entendu l'exposé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le règlement de location des salles communales et du matériel et décide de fixer les tarifs à compter du 1<sup>er</sup> février 2022 comme suit :

	SALLE DES FETES		CAVE TOURISTIQUE	
	Commune	Hors-commune	Commune	Hors-commune
CAUTION	500 €	500 €	500 €	500 €
Journée (lundi au jeudi)	260 €	360 €	180 €	230 €
Weekend (vendredi 13h30 au lundi 8h)	395 €	545 €	275 €	350 €
Par journée supplémentaire	135 €	185 €	95 €	120 €
Vin d'honneur (le samedi mariage sur la commune)	100 €	-	100 €	-

- Table : 5,70 €
- Banc : 1,75 €

**Délibération n° 2022/06 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION MUNICIPALE ASSOCIATIONS - FÊTES ET LOISIRS :**

M. le Maire rappelle la délibération n° 2020/23 du 02 juin 2020 désignant les conseillers municipaux composant la Commission Associations – Fêtes et Loisirs :

- Président : LALOT François
- Membres : BOSSE Cinthia, LEJEAU Claudine, PELTIER Brigitte, PIERRE Doniphan.

Suite à la demande de M. PIERRE Doniphan de se retirer de la Commission municipale Associations – Fêtes et Loisirs, M. le Maire fait appel à candidature pour compléter cette commission.

Le Conseil Municipal, après vote à l'unanimité, désigne : Anne-Cécile JADAUD  
Les autres membres restant inchangés.

**QUESTIONS DIVERSES :**

- M. le Maire informe que la licence de taxi sur Chançay, appartenant à la SARL Barthes (Jussieu) est en cours de rachat par un acquéreur de Vernou-sur-Brenne.
- M. le Maire remercie l'ensemble des membres de la commission communication pour la publication de la Chançay'N de Janvier 2022.
- Vu le contexte sanitaire, le spectacle des Carabistouilles, prévu le dimanche 20 février, proposé aux aînés par le CCAS est annulé ainsi que le repas des aînés.
- Une réunion entre la Commission Association - Fêtes et Loisirs sera organisée avec les associations communales dès que la situation sanitaire le permettra.
- La Commune souhaite une étude d'aménagement sur les trois entrées de bourg : RD 46 La Massoterie, le carrefour de la Croix Rouge et l'entrée sur la RD78. Une consultation auprès de bureau d'études géomètres va être lancée pour la réalisation de relevés topographiques.

- Il est rappelé que la Commune a fait réaliser en 2019 avec les Communes de Noizay et Vernou-sur-Brenne, une étude par le cabinet Entre Loire et Coteaux, sur les problèmes récurrents d'inondations et de coulées torrentielles afin de rechercher des solutions d'aménagements hydrauliques pour une meilleure gestion des apports pluviométriques.

Cette étude a permis d'analyser et de caractériser les bassins versants, et surtout les bassins versants élémentaires, les plus problématiques, de repérer les zones d'apport principales, de rechercher et proposer les aménagements nécessaires. (volets fonciers, techniques, réglementaires et financiers de la mise en œuvre des solutions).

Plusieurs bassins versants s'étendent sur le territoire de deux communes, de même que l'emprise de certains ouvrages projetés.

Dans la poursuite de cette démarche conjointe de réflexion et d'action intercommunale, afin d'engager la phase opérationnelle de réalisation d'un certain nombre de ces aménagements, il a été recherché un bureau d'étude, en mesure d'accompagner la finalisation et la réalisation de ces projets, le cabinet ARTELIA a été retenu et les conditions de commande de cette étude sont en cours de discussions entre les communes et seront abordées lors de la prochaine commission voirie.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45**

**Délibérations du 10 janvier 2022, numérotées de 01 à 06.**